

En el capítulo sexto se analiza la religión como elemento integrador, en una sociedad pluralista que ha incrementado las posibilidades de contacto con las comunidades religiosas minoritarias. Cree el autor que las confesiones pueden actuar como lugares de acogida o nexo de unión entre distintas sensibilidades culturales y nacionalidades.

Existe, sin embargo, el peligro de que el factor religioso pueda actuar también como elemento obstaculizador de la integración social: prácticas socialmente polémicas (como el uso del velo islámico), pertenencia a grupos sociales que generan rechazo, incompatibilidad de algunos espacios locales con la práctica religiosa, o las restricciones impuestas por los padres a sus hijos en relación con la sociedad autóctona.

El último capítulo afronta los retos que esta realidad religiosa debe afrontar en el futuro, en lo colectivo (incrementar el número de seguidores), en lo material (buscar nuevas fórmulas de financiación) y en lo espiritual (lograr un mayor ámbito de influencia).

Lasheras concluye este prolijo análisis de las confesiones minoritarias en Navarra, afirmando que el contexto religioso y social actual se distingue por: “una tendencia descendente del número de personas que se autodefinen como católicas (...), incremento de personas que se ubican en el espacio de la no creencia (...), [y el] paulatino ensanchamiento del espacio que ocupaba esta investigación, es decir, el terreno de las minorías religiosas conceptualizado como un despertar religioso” (p. 421).

Culmina así esta obra, que ha tratado de definir una realidad tan compleja, como es la existencia, en la Comunidad Foral Navarra, de numerosas confesiones religiosas minoritarias, con evidentes diferencias entre ellas en cuanto a origen, rasgos propios, prácticas o implantación social.

BEATRÍZ CASTILLO

LE TOURNEAU, Dominique, *Droits et devoirs fondamentaux des fidèles et des laïcs dans l'Église*, coll. Gratianus, Montréal, Wilson et Lafleur, 2011, 396 pp.

L'une des lignes directrices de l'ecclésiologie du Concile Vatican II, outre l'appel universel à la sainteté, concerne la liberté et l'autonomie des laïcs dans le domaine temporel, qu'ils doivent sanctifier, c'est-à-dire orienter vers Dieu. L'apostolat est pour eux à la fois un droit et une responsabilité qu'ils exercent sans attendre un mandat particulier de la hiérarchie. Cette liberté dont jouissent les laïcs se réfère à leur dignité ontologique de fils de Dieu. Le code de droit canonique de 1983 s'est efforcé de traduire ces exigences en termes juridiques, en particulier dans son livre II, « *De populo Dei* ». Ainsi, les canons 204 à 231 positivisent ces droits et devoirs d'origine divine qui sont le fondement et la clef d'interprétation de tous les autres canons. L'ouvrage concerne les droits et devoirs fondamentaux des fidèles et des laïcs dans l'Église et offre des pistes de réflexion quant à la façon dont les fidèles laïcs peuvent les vivre dans la société civile.

L'auteur commence par clarifier les rapports et la distinction entre « droits de l'homme » et « droits fondamentaux des fidèles », afin de dissiper les confusions que pourrait introduire une lecture trop influencée par la philosophie des Lumières. Ainsi, dans l'Église, la notion de droits fondamentaux se réfère-t-elle à la dignité et à la liberté des enfants de Dieu, et ces droits – et devoirs – doivent être exercés en vue du bien commun, dans le respect de la *communio*. Autant dire que l'accent ne doit pas être mis

sur les intérêts individuels, mais sur ceux de la communauté des baptisés. La notion de « droit subjectif » enfin ne renvoie pas ici aux sphères de pouvoir ou de facultés de l'individu : dans l'Église, les 1063 droits des fidèles sont étrangers aux domaines individualistes isolés. De même, le devoir de justice ne consiste pas à respecter des facultés mais, toujours suivant une perspective réaliste, à remettre effectivement aux personnes les biens qui leur sont dus. Enfin l'auteur fait une précision importante en soulignant que « dans l'ordre canonique, les droits fondamentaux ont avant tout une valeur fonctionnelle, c'est-à-dire qu'ils ne constituent pas des fins en soi mais sont autant d'instruments pour atteindre la finalité surnaturelle vers laquelle la communauté ecclésiale tout entière est orientée. » (p. 49)

Comme la société ecclésiale est étroitement imbriquée dans la société civile, l'auteur explique également la relation entre droits civils et droits canoniques fondamentaux. Étant donné que l'ouvrage concerne les droits des fidèles dans l'Église, la priorité est donnée à la réception par l'Église des « droits de l'homme ». En réponse à la question « les droits canoniques fondamentaux sont-ils une canonisation des droits de l'homme ? » l'auteur rappelle que le contenu, le fondement et les modalités d'exercice et de protection des droits et des devoirs fondamentaux ne sont pas les mêmes dans la société ecclésiale et dans la société civile, puisqu'ils ont une racine sacramentelle dans l'Église. Il n'y a pas donc pas d'analogie entre « droits de l'homme » et « droits des fidèles ». Il s'agit de catégories distinctes, mais toutefois semblables dans leur construction juridique : les droits des fidèles découlent de la filiation divine du baptisé, tout comme les droits de la personne dérivent de la nature humaine. Ainsi, même si personne et société politique sont simultanées, la personne possède une sphère d'être et des fins propres que la communauté politique n'absorbe pas, de telle sorte que les droits fondamentaux, inhérents à la personne sont des *iura nativa*. De même, les droits du fidèle sont des droits innés, acquis par le baptême. Au moment du baptême, l'homme ne perd pas les droits inhérents à sa nature humaine, mais les retrouve perfectionnés par son élévation à l'ordre surnaturel. Précisons cependant : pour qu'un droit naturel ayant une valeur exclusivement interpersonnelle, puisse être opérant dans l'ordre canonique, dont la racine est surnaturelle, il ne doit pas porter sur les matières séculières ni avoir une valeur politique. Ceci-dit, les non-baptisés possèdent des droits et des devoirs fondamentaux en rapport avec leur destinée *ad supernaturalia* : droit de chercher la vérité, notamment en matière religieuse, et de l'embrasser une fois connue, droit à entrer dans l'Église sans aucune contrainte, droit à ce que la doctrine chrétienne leur soit enseignée et droit à recevoir le baptême s'ils sont correctement disposés. Les droits naturels des chrétiens, comme des non-chrétiens du reste, revêtent une importance canonique dans la mesure où ils interviennent dans les rapports juridiques ecclésiaux.

La première partie de l'ouvrage explique que le code de 1983 propose une approche non cléricale de la notion de « *Christifideles* » : le sujet fondamental de la vie ecclésiale n'est ni le clerc ni la hiérarchie, mais le chrétien, homme ou femme, qui, en tant que membre d'une communauté ordonnée au salut des âmes, a des obligations et des devoirs dans l'Église. La hiérarchie n'est ni en dehors ni au-dessus du peuple de Dieu, mais en son sein ; sacerdoce commun et sacerdoce ministériel coopèrent mutuellement. La précision est d'importance pour éviter de percevoir la place du fidèle laïc dans la société à l'aune d'une conception cléricale : la coopération entre le sacerdoce commun et le sacerdoce ministériel ne consiste pas en ce que le laïc aide le clerc à réaliser des fonctions cléricales, ni que le clerc aide le laïc à accomplir des fonctions

laïques. Chacun doit faire ce qui lui revient en coopérant avec les autres, afin de réaliser la mission universelle de l'Église.

Fort de cette clarification sur la place et le rôle du laïc au sein de l'Église, l'auteur peut énoncer certains droits et devoirs fondamentaux des fidèles. Mentionnons seulement ici le droit et devoir fondamental de sainteté et d'apostolat, qui est l'élément sans doute le plus caractéristique du Concile et dont l'impact est plus perceptible dans la société civile. Celle-ci est en effet le lieu habituel de la poursuite de la sainteté dans la vie personnelle, c'est-à-dire le lieu de la réalisation de ce qui est pour le fidèle une obligation envers le corps de l'Église. Ce devoir moral acquiert une dimension proprement juridique en ce que tout fidèle doit coopérer activement à la double finalité de l'Église, de sainteté personnelle et collective. L'apostolat est donc un devoir et un véritable droit, un *ius nativum*, qui ne provient pas d'un mandat de la hiérarchie, mais d'une vraie vocation divine qui concerne tous les fidèles : « L'apostolat possède une dimension externe et intersubjective qui octroie au fidèle *erga omnes* le droit d'être respecté dans l'exercice légitime de son activité apostolique » (p. 139). Ce droit a de nombreuses implications, comme le droit d'association et de réunion, la liberté dans les initiatives apostoliques, l'éducation chrétienne, etc.

La seconde partie traite des droits et des devoirs des fidèles laïcs dans l'Église et dans la société. Il faut ici souligner que l'ouvrage privilégie la signification de ces droits et leur modalité d'application au sein de l'Église ; ceci dit, ils ont une traduction immédiate dans la société civile (lieu précisement de la sanctification de chacun), et l'auteur est conduit à mentionner ces différents impacts. C'est la partie la plus intéressante de l'ouvrage, surtout parce que l'auteur accompagne la présentation des différents droits fondamentaux d'une réflexion sur la place et la mission des laïcs chrétiens dans la société, question elle-même intrinsèquement liée à la nature et à la mission du fidèle laïc au sein de l'Église. C'est en effet seulement si l'on comprend ce qu'est un laïc dans l'Église que l'on peut bien juger de ses droits et devoirs fondamentaux dans la société civile. Or, sur ce point, les interprétations n'ont pas toujours été dénuées d'ambiguïtés et, comme on l'a déjà souligné, la question de la place des fidèles chrétiens dans la société a été obscurcie par le fait de considérer le laïc comme un instrument au service de la hiérarchie.

Pour situer la réflexion de l'auteur dans une perspective historique, on pourrait dire que le laïc s'est souvent trouvé dans une situation inconfortable, d'abord au centre d'une querelle Église-État, intimé de choisir entre l'une ou l'autre ci-toyenneté, puis déplacé à la marge de la sphère publique, dans les confins éloignés des luttes entre intérêt général de la société et intérêts particuliers d'une communauté religieuse. L'ouvrage nous semble proposer de réconcilier le fidèle chrétien et la société dans laquelle il vit, en montrant qu'il n'est ni le membre du parti de l'étranger, ni le représentant d'un groupe religieux, porteur de revendications communautaristes : il est un citoyen comme les autres qui ne revendique ni privilèges ni droits particuliers. Le lieu de la rencontre entre société civile et appartenance à l'Église catholique ne se trouve donc pas tant dans le rapport institutionnel Église - État ou dans le rapport politique « parti catholique » - autres partis, que dans la vie personnelle du fidèle lui-même, qui vit sa foi chrétienne dans une société dont il est un citoyen comme les autres. Le concept clef qui permet d'effectuer cette plus juste appréciation des droits et devoirs des fidèles laïcs est la sécularité. Telle est en effet la caractéristique des laïcs : ils vivent dans le monde et c'est ce monde qu'ils doivent orienter vers Dieu. Il faut, comme l'écrivait Mgr Alvaro del Portillo, « considérer le monde non seulement comme le domaine dans lequel vit le laïc,

mais comme une réalité d'une certaine façon en relation avec l'ordre qui a le Christ pour centre. » (*El laico en la Iglesia*, note 1082, p. 310). Le laïc agit dans le monde à la manière d'un ferment. Pleinement inséré dans le monde, parce qu'il est baptisé et configuré au Christ, le fidèle chrétien permet au Christ d'y être aussi pré-sent.

Répétons-le après l'auteur et surtout après le Concile : le laïc prend part à la mission ecclésiale dans l'Église et dans le monde. Le Concile affirmait que « tous ceux qui contribuent au développement de la communauté humaine au plan familial, culturel, économique et social, politique (...), apportent par le fait même, et en conformité avec le plan de Dieu, une aide non négligeable à la communauté ecclésiale, pour autant que celle-ci dépend du monde extérieur » (*Gaudium et spes*, 44). Pour comprendre l'évolution de l'interprétation du rôle du laïc dans la société, l'auteur effectue un rappel historique assez éclairant sur l'Action catholique, qui était officiellement présentée comme la *longa manus* de la hiérarchie. Pie XII la définissait comme « un instrument entre les mains de la hiérarchie, [qui] doit être comme le pro-longement de son bras, et est de ce fait soumise par nature à la direction du supérieur ecclésiastique. » (AAS 43 (1951) p.789). Les laïcs étant ainsi réduits à l'état de cinquième colonne de l'ordre spirituel dans l'ordre temporel. Congar lui-même expliquait que l'Action catholique devait être comprise comme « un mode d'articulation de l'*ordo laicorum* à l'*ordo hierarchicus* » (*Jalons pour une théologie du laïcat*, Paris, Cerf, 1954, p. 522 et 521).

Il convient désormais d'attribuer sa juste place au laïc, comme le fit le Concile : « La vocation propre des laïcs consiste à chercher le règne de Dieu précisément à travers la gérance des choses temporelles qu'ils ordonnent selon Dieu. Ils vivent au milieu du siècle, c'est-à-dire engagés dans tous les divers devoirs et travaux du monde, dans les conditions ordinaires de la vie familiale et sociale dont leur existence est comme tissée. À cette place, ils sont appelés par Dieu pour travailler comme du dedans à la sanctification du monde, à la façon d'un ferment, en exerçant leurs propres charges sous la conduite de l'esprit évangélique, et pour manifester le Christ aux autres avant tout par le témoignage de leur vie, rayonnant de foi, d'espérance et de charité. C'est à eux qu'il revient, d'une manière particulière, d'éclairer et d'orienter toutes les réalités temporelles auxquelles ils sont étroitement unis, de telle sorte qu'elles se fassent et prospèrent constamment selon le Christ et soient à la louange du Créateur et Rédempteur. » (*Lumen gentium*, 31). L'activité temporelle du laïc, le fait qu'il soit marié, qu'il travaille, qu'il participe à la politique, à la culture etc. est une vocation divine. Le laïc sanctifie le monde depuis l'intérieur et non comme la *longa manus* d'une institution étrangère. Ces idées sont fondamentales si l'on veut comprendre pourquoi ces droits et devoirs fondamentaux du fidèle peuvent-être revendiqués et comment ils peuvent l'être aujourd'hui : non à la manière d'une revendication communautariste, mais en étroite correspondance avec les droits et devoirs fondamentaux de n'importe quel citoyen.

Lorsque l'on dit que le laïc remplit à sa façon une mission dans l'Église et dans le monde, ce ne sont au fond que deux facettes d'une même activité. Le rapport du laïc avec le monde n'est pas quelque chose d'accidentel, sans lien avec sa présence dans l'Église : il se trouve au contraire à la racine de sa pleine participation à la mission du peuple de Dieu. Parallèlement, son action dans l'Église ne saurait se réduire à une participation à des activités dites « ecclésiastiques ». De fait, l'Église est davantage que des structures d'organisation. Cette activité dans l'Église et dans le monde est un tout inséparable. L'auteur développe tout au long de ces pages ce que saint José María Escrivá, fondateur de l'Opus Dei, avait enseigné et vécu déjà bien avant le Concile. Nous repre-

nons ici la citation d'une interview de ce dernier, car elle éclaire de manière remarquable toute la problématique des droits et devoirs des fidèles laïcs dans l'Église et dans le monde : « la participation spécifique du laïc à la mission de l'Église consiste précisément à sanctifier *ab intra* — de manière immédiate et directe — les réalités séculières, l'ordre temporel, le monde. La vérité est que le laïc, outre cette tâche qui lui est propre et spécifique, possède également — comme les prêtres et les religieux — une série de facultés, de droits et de devoirs fondamentaux qui répondent à la condition juridique de *fidèle* et qui trouvent logiquement à s'exercer à l'intérieur de la société ecclésiastique : participation active à la liturgie de l'Église, faculté de coopérer directement à l'apostolat de la Hiérarchie ou de conseiller cette dernière dans sa tâche pastorale, s'il y est invité, etc. Ces deux tâches — la tâche spécifique qui incombe au laïc en tant que laïc et la tâche générique ou commune qui lui incombe en tant que fidèle — ne sont pas opposées, mais superposées, et elles ne sont pas contradictoires mais complémentaires. Fixer son attention sur la seule mission spécifique du laïc, en oubliant sa condition concomitante de fidèle, serait aussi absurde qu'imaginer un rameau, vert et fleuri, n'appartenant à aucun arbre. Oublier ce qui est spécifique, propre et particulier au laïc, ou ne pas comprendre suffisamment les caractéristiques de ces tâches apostoliques séculières et leur valeur ecclésiale, ce serait réduire l'arbre touffu de l'Église à la condition monstrueuse de simple tronc. » (*Entretiens*, n. 9)

La vocation propre du laïc est donc de gérer les choses d'ici-bas pour les orienter vers Dieu, avec compétence pro-fessionnelle, comme un bon membre de la cité temporelle. Les droits et devoirs fondamentaux du fidèle laïc s'exercent dans cette optique. Nous en citerons ici surtout deux particulièrement sensibles. Le premier est celui de l'éducation chrétienne des enfants, que les parents doivent assurer en recherchant les moyens appropriés. Ils sont libres d'envoyer leurs enfants aux écoles de leur choix, en s'assurant que l'enseignement y est dispensé conformément à la foi catholique, ce qui implique leur participation active à la vie de l'établissement. Comme l'éducation des enfants est une responsabilité des parents, ceux-ci ont le droit d'être aidés par l'État dans leur tâche éducative. C'est à ce moment que l'Église peut intervenir, notamment pour faire respecter ce droit s'il s'avérait menacé, en vertu de sa mission d'aider les hommes à pouvoir parvenir à la plénitude de la vie chrétienne. L'Église a donc le droit de fonder et de diriger des écoles de toute discipline, genre et degré, y compris des universités civiles ainsi que des universités et des facultés ecclésiastiques propres. La tâche éducative appartient fondamentalement et prioritairement à la famille. La fonction de l'État est subsidiaire : son rôle est de garantir, protéger, promouvoir et suppléer.

Un autre droit fondamental est le droit à la liberté religieuse. *Lumen gentium* affirme (n. 36) : « Conformément à l'économie elle-même du salut, les fidèles doivent apprendre à distinguer avec soin entre les droits et les devoirs qui leur incombent en tant que membres de l'Église et ceux qui leur reviennent comme membres de la société humaine. Qu'ils s'efforcent d'accorder les uns et les autres entre eux, harmonieusement, se souvenant que la conscience chrétienne doit être leur guide en tous domaines temporels, car aucune activité humaine, fût-elle d'ordre temporel, ne peut être soustraite à l'empire de Dieu. » La hiérarchie aide les fidèles à œuvrer dans ce sens, mais elle n'apporte pas de solution technique aux problèmes de la société humaine : tel n'est pas son rôle. C'est aux laïcs que revient la tâche de l'animation chrétienne du monde. Le droit à la liberté religieuse, tel qu'il est formulé au canon 227 du Code de droit canonique de 1983, si de prime abord, il semble revendiquer la liberté de l'Église face à la société civile, porte en réalité sur « le droit des fidèles laïcs à ce que l'Église leur recon-

naisse, dans le domaine de son ordre juridique et dans les affaires temporelles, la même liberté que possèdent tous les autres citoyens. » (citation de J. M. Díaz Moreno, *Los laicos en el nuevo ordenamiento canónico*, réf. et trad. par l'auteur, p. 307). Il signifie avant tout l'absence d'ingérence de la part de l'Église institutionnelle, mais il comporte également pour le laïc le devoir moral de participer à la vie publique, y compris politique. D'un point de vue chrétien, la politique est en effet une manière exigeante de vivre l'engagement chrétien au service des autres. La législation ne doit pas entraver le juste exercice de leurs droits par ses citoyens qui professent une foi religieuse : droit à la liberté religieuse, au respect de la vie et de la liberté de conscience, ainsi qu'à l'objection de conscience ont fait l'objet de dispositions normatives, y compris de façon bilatérale par la voie des concordats et autres accords internationaux.

Droits et devoirs fondamentaux des fidèles laïcs sont en étroite relation avec la caractéristique propre des laïcs, la sécularité. L'insistance de l'ouvrage sur cette donnée fondamentale - mais souvent mal comprise - permet d'éviter de placer la problématique dans une optique erronée de revendication de droits pour une communauté. Partir de la condition séculière des fidèles laïcs permet en revanche de parler de leurs droits et devoirs fondamentaux avec une vision dynamique, qui reflète une réalité vécue, car le laïc ne peut pas établir de compartiment étanche entre sa vie spirituelle et sa vie familiale, professionnelle, sociale. Voilà pourquoi l'auteur rappelle souvent que leur condition de citoyen est le fondement et la matière de leur mode particulier de vivre la vocation commune de chrétiens. Cette clause manifeste d'abord que la liberté a pour titulaire la personne, le *cives*, qu'il soit fidèle ou non, et ensuite que ce droit ne disparaît pas du fait de devenir fidèle, membre de l'Église : « Dans l'exercice de l'action temporelle, les laïcs, emplis de l'esprit chrétien sont donc astreints non pas aux normes canoniques, mais aux lois civiles, comme les autres citoyens » (*Lumen gentium*, 36).

THIERRY SOL

MARTINELLI, Enrica, *L'azione penale nell'ordinamento canonico. Uno studio di diritto comparato*, G. Giappichelli Editore, Torino, 2011, XIX + 212 pp.

La obra *L'azione penale nell'ordinamento canonico. Uno studio di diritto comparato* ofrece un sugestivo estudio sobre los elementos esenciales del Derecho penal canónico, con una particular atención al momento procesal. La investigación destaca no sólo por el análisis de esta rama del ordenamiento de la Iglesia, sino también por la comparación que se hace entre las características de la acción penal en el *ius canonicum* y su configuración en el *ius civile*, del que se examinan tres ordenamientos de la tradición jurídica continental europea (el italiano, el alemán y el francés) y un ordenamiento perteneciente al sistema del *common law* (el norteamericano). El nervio que recorre toda la obra es el papel que juega la discrecionalidad en el proceso penal, cuestión absolutamente crucial, hasta el punto de que ha servido para clasificar los sistemas procesales de Derecho punitivo (sistemas inquisitoriales y sistemas acusatorios) y que está ligada al principio de legalidad y al carácter público del Derecho penal en cuanto última *ratio* del ordenamiento jurídico.

El libro se divide en dos partes: a) función de la pena y discrecionalidad de la acción penal en el ordenamiento canónico (pp. 1-109); b) la discrecionalidad de la